

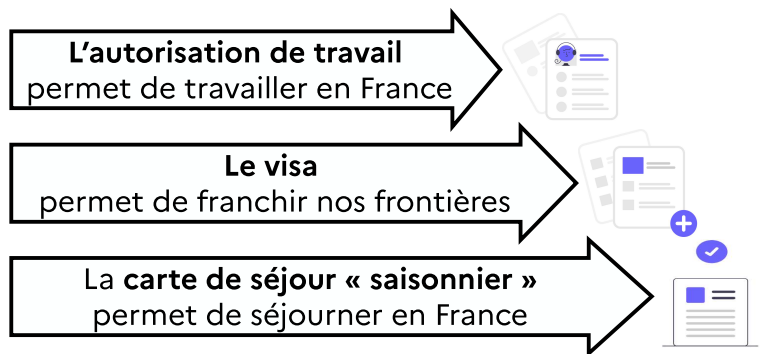


Fiche pratique

**Introduire de la main d'œuvre
étrangère saisonnière
en France**

Pour introduire de la main d'œuvre étrangère saisonnière, plusieurs étapes doivent être respectées. Ces étapes visent à répondre aux questions suivantes :

- l'étranger est-il autorisé à travailler en France ?
- l'étranger est-il autorisé à franchir nos frontières ?
- l'étranger est-il autorisé à séjourner en France ?



Pour plus d'information, rendez-vous sur le site internet du service public :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21516>

Étape 1 :

Le futur employeur doit demander une autorisation de travail pour l'étranger concerné **avant d'envisager son entrée en France**. Cette demande doit être faite en ligne :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Après la délivrance de l'autorisation de travail, l'employeur peut procéder aux formalités d'embauche habituelles et devra s'acquitter d'une taxe.

ATTENTION : cette autorisation n'est valable que pour une durée limitée ainsi que pour un employeur et un emploi précis. Cette autorisation n'est donc pas cessible. Tout changement d'emploi ou d'employeur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de travail.

Étape 2 :

L'employeur communique l'autorisation de travail à l'étranger. Depuis son pays d'origine, l'étranger vérifie si son entrée en France nécessite l'obtention d'un visa :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/assistant-visa#/>).

La nécessité d'obtenir un visa dépend du pays d'origine et de la durée prévue du séjour. Le visa doit être demandé **avant le départ** auprès des autorités françaises dans le pays d'origine

<https://france-visas.gouv.fr/fr/web/france-visas/demande-en-ligne>.

Dès l'obtention du visa, l'étranger peut entrer en France pour y travailler.

Étape 3 :

Une fois en France et dès le premier mois, l'étranger doit solliciter auprès de la préfecture de la Haute-Corse un titre de séjour portant la mention « saisonnier ». Pour cela, rendez-vous sur la démarche en ligne suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref2b-saisonniers>

Ce titre sera valable 3 ans maximum et pourra être renouvelé. Il permet de séjourner 6 mois cumulés par an. L'étranger s'engage à travailler lors des saisons et à maintenir son domicile habituel à l'étranger. Dans le cas contraire, son titre peut lui être retiré.

Pour rappel, sur le territoire national, le titre de séjour doit systématiquement être accompagné d'une autorisation de travail en cours de validité.

ATTENTION : il ne faut pas confondre les travailleurs européens et les travailleurs de pays tiers munis d'un titre de séjour délivré par un État membre de l'Union.

Les travailleurs européens peuvent travailler en France.

Les étrangers non européens munis d'un titre de séjour provenant d'un pays membre de l'Union européenne ne sont pas systématiquement autorisés à travailler en France. Seule l'autorisation de travail délivrée par une autorité française leur permet de travailler sur le territoire national.

Conformément au Code du travail, **l'employeur doit vérifier que l'étranger qu'il se propose d'embaucher est en situation régulière au regard du séjour**. Pour cela, posez la question par mail, les services de la préfecture vous répondront sous 48h :

pref-reclamations-etrangers@haute-corse.gouv.fr

Pour plus d'information, vous pouvez vous rendre sur le site internet du service public :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21516>